
**Protocole de Montréal
relatif à des substances
qui appauvrissent
la couche d'ozone**

Distr. générale
10 juin 2022

Français
Original : anglais

**Groupe de travail à composition non limitée des Parties
au Protocole de Montréal relatif à des substances
qui appauvrissent la couche d'ozone
Quarante-quatrième réunion
Bangkok, 11–16 juillet 2022
Point 5 de l'ordre du jour provisoire¹**

**Processus institutionnels pour renforcer la mise en œuvre et
l'application effectives du Protocole de Montréal**

**Solutions pour lutter contre la production et le commerce illicites
de substances réglementées dans le cadre du Protocole de Montréal
et identification des lacunes éventuelles dans la procédure applicable
en cas de non-respect, des difficultés, des outils et des idées et
propositions d'amélioration²**

Note du Secrétariat

Introduction

1. La présente note a été élaborée comme suite à la demande formulée par le Comité d'application, à sa soixante-deuxième réunion qui s'est tenue en juillet 2019, dans laquelle le Secrétariat a été prié d'établir un document susceptible d'aider le Comité à réfléchir à la manière de traiter la production et le commerce illicites de substances réglementées, afin d'identifier les lacunes éventuelles dans la procédure applicable en cas de non-respect, les difficultés, les outils et les idées et propositions d'amélioration, pour examen par le Comité à sa soixante-troisième réunion. Dans le cadre de sa demande, le Comité a noté qu'il importait de veiller à ce que les éventuelles recommandations issues de ses débats englobent des actions relevant de son mandat, ainsi que décrit dans la procédure applicable en cas de non-respect. Le Comité a aussi pris note des dispositions de l'alinéa c) du paragraphe 7 et du paragraphe 9 de cette procédure, qui prévoyait de demander un complément d'information sur les questions qu'il examine, et de présenter un rapport à la Réunion des Parties, respectivement.

2. Lors de l'élaboration de la présente note, le Secrétariat a pris en compte le rapport qu'il a présenté à la quarante et unième réunion du Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal (UNEP/OzL.Pro.WG.1/41/3), établi comme suite au paragraphe 6 de la décision XXX/3, dans lequel les Parties ont demandé de fournir un aperçu général des procédures prévues par le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et par le Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal que les Parties doivent suivre pour s'assurer que les Parties respectent bien leurs obligations au titre du Protocole concernant les substances réglementées ainsi que les termes des accords conclus avec le Fonds. Le cas échéant,

¹ UNEP/OzL.Pro.WG.1/44/1

² La présente note a été initialement publiée en tant qu'annexe II au rapport de la 63e réunion du Comité d'application, document UNEP/OzL.Pro/ImpCom/63/6.

certaines informations contenues dans ce rapport ont été utilisées dans la présente note, qui tient également compte du document d'information transmis par le secrétariat du Fonds multilatéral à la quarante et unième réunion du Groupe de travail à composition non limitée³. Ce document fournissait un aperçu général des procédures du Fonds multilatéral que les Parties doivent suivre pour examiner les termes des accords conclus avec le Fonds et leur application continue. L'annexe III audit document était un document élaboré par le secrétariat du Fonds multilatéral à l'intention du Comité exécutif du Fonds (UNEP/OzL.Pro/ExCom/83/38), qui a été mis à la disposition du Groupe de travail à composition non limitée à la demande du Comité exécutif. La présente note s'appuie également sur un examen comparatif de la mise en œuvre de mécanismes liés au respect par diverses institutions, comme exposé plus en détail dans le document UNEP/OzL.Pro/ImpCom/63/INF/R.3.

3. La section I de la présente note résume, sous forme de tableau, le cadre et les outils existants au moyen desquels les Parties ont traité les questions de respect des dispositions du Protocole et de conformité aux accords conclus avec le Fonds multilatéral. La section II présente les domaines éventuels que les Parties souhaiteront peut-être examiner afin d'améliorer la surveillance dans le cadre du Protocole et le respect de ses dispositions, tandis que la section III fournit un examen comparatif des arrangements prévus par d'autres instruments, notamment un certain nombre d'accords multilatéraux sur l'environnement, comme décrit de façon plus détaillée dans le document UNEP/OzL.Pro/ImpCom/63/INF/R.3. La note conclut, dans la section IV, par des observations concernant les éventuels domaines d'amélioration.

I. Arrangements existants au titre du Protocole de Montréal

4. Les Parties ont utilisé le cadre et les outils existants au titre du Protocole de Montréal (provenant d'articles du Protocole lui-même ainsi que de décisions de la Réunion des Parties) et au titre du Fonds multilatéral, qui sont énoncés ci-après, afin de traiter les questions de respect des dispositions du Protocole et de conformité aux accords conclus avec le Fonds, ainsi que des questions connexes, notamment le commerce illicite de substances réglementées. Le Fonds multilatéral a été créé pour fournir une assistance technique et financière aux Parties visées à l'article 5 afin de leur permettre de s'acquitter de leurs obligations au titre du Protocole de Montréal.

<i>Élément du cadre</i>	<i>Outils au titre du Protocole de Montréal (applicables à toutes les Parties)</i>	<i>Outils au titre du Fonds multilatéral (applicables uniquement aux Parties visées à l'article 5)</i>
Général	Procédure non-contentieuse applicable en cas de non-respect adoptée ⁴ conformément à l'article 8 Mesures indicatives en cas de non-respect ⁵ , privilégiant une démarche facilitatrice Souplesse intégrée, notamment mise en œuvre retardée pour les Parties visées à l'article 5	Renforcement institutionnel, renforcement des capacités, appui technique et aide au respect des dispositions fournis dans le cadre d'accords de financement, les tranches de financement étant liées à la confirmation de mesures prises par la Partie concernée
Contrôles de la production et de la consommation	Les articles 2, 2A à 2J et 5 établissent les calendriers d'élimination et de réduction progressive des substances réglementées L'article 7 prévoit la communication de données sur la consommation et la production annuelles de substances réglementées, ainsi que la communication de données de référence La consommation et la production sont calculées selon la formule définie dans l'article 3 permettant d'évaluer le respect des mesures de réglementation	Appui financier et technique et aide au transfert de technologies Les pays bénéficiant d'un appui s'engagent à atteindre des objectifs d'élimination, conformément à leurs obligations au titre du Protocole ou avant la date prévue par ces dernières, et à prendre des mesures définies Des données détaillées relatives aux programmes de pays sont communiquées chaque année et des rapports d'activité détaillés sur la mise en œuvre d'activités

³ Intitulé « Overview of the procedures under the Multilateral Fund by which the parties review and ensure continuing compliance with the terms of agreements under the Fund: reissued » (Aperçu général des procédures du Fonds multilatéral que les Parties doivent suivre pour examiner les termes des accords conclus avec le Fonds et leur application continue : nouveau tirage pour raisons techniques). Disponible à l'adresse suivante : <http://conf.montreal-protocol.org/meeting/oewg/oewg-41/presession/SitePages/Home.aspx>.

⁴ Adoptée par la Réunion des Parties à titre provisoire dans la décision II/5, établie de manière permanente dans la décision IV/5, certaines modifications ayant été apportées, suite à un examen, dans la décision X/10 et dans l'annexe II au rapport de la dixième Réunion des Parties (UNEP/OzL.Pro.10/9).

⁵ Adoptées dans la décision IV/5.

<i>Élément du cadre</i>	<i>Outils au titre du Protocole de Montréal (applicables à toutes les Parties)</i>	<i>Outils au titre du Fonds multilatéral (applicables uniquement aux Parties visées à l'article 5)</i>
	<p>L'article 10 sur le mécanisme de financement prévoit un appui financier et technique, y compris le transfert de technologies aux Parties visées à l'article 5 (en vertu de l'article 10A)</p> <p>Le transfert de quantités autorisées de production est prévu dans l'article 2</p> <p>Les dérogations fournissent une certaine souplesse en l'absence de substances de remplacement appropriées, comme envisagé dans les articles 2, 2A à 2J et 5 et mis en œuvre dans diverses décisions des Parties, avec des obligations connexes en matière de communication des données</p>	<p>d'élimination sont soumis, généralement dans le cadre de demandes de tranches</p> <p>Des rapports de vérification sont soumis avec les demandes de financement (une condition préalable au déblocage de fonds à moins que le Comité exécutif en décide autrement)</p> <p>Examens détaillés des données communiquées, des rapports d'activité et des rapports de vérification par le secrétariat du Fonds multilatéral, qui porte les éventuelles préoccupations ou questions à l'attention immédiate du Comité exécutif pour suite à donner</p> <p>Des évaluations de la mise en œuvre des projets sont effectuées afin de définir et de partager les enseignements acquis</p> <p>Partage des informations, sensibilisation, renforcement des capacités et formation ; réseaux régionaux des responsables nationaux de l'ozone menant des activités connexes de renforcement des institutions et des capacités.</p> <p>Programme d'aide au respect établi par le Programme des Nations Unies pour l'environnement afin de fournir des services spécifiques de contrôle du respect à l'ensemble des Parties visées à l'article 5, y compris la mise en place d'outils et de services</p>
Contrôle du commerce	<p>Interdiction des échanges commerciaux avec les États non Parties (article 4) et interdiction de certains échanges commerciaux avec les États Parties lorsqu'une Partie n'est pas en mesure de mettre un terme à sa propre production (article 4A)</p> <p>Obligation de mettre en place un système d'octroi de licences pour les importations et les exportations de substances réglementées (article 4B)</p> <p>Communication volontaire de données en vertu de décisions de la Réunion des Parties (par ex., XIV/7 et XIX/12) sur des questions telles que les cas avérés de commerce illicite et informations sur les provenances et les destinations des importations et des exportations, ainsi que le partage d'autres informations sur le commerce</p> <p>Les quantités de substances appauvrissant la couche d'ozone faisant l'objet d'un commerce illicite qui sont déclarées par une Partie ne sont pas comptabilisées dans la consommation de la Partie concernée si cette dernière ne commercialise pas ces quantités sur son propre marché (XIV/7, par. 7)</p>	<p>Les rapports sur les données sur les programmes de pays comprennent des informations actualisées concernant le fonctionnement des systèmes d'octroi de licences</p> <p>Une confirmation que des systèmes d'octroi de licences et de quotas applicables sont en place est nécessaire pour l'approbation de demandes de tranches de financement</p> <p>Mise en place de systèmes de quotas pour le commerce de substances réglementées</p> <p>Les rapports de vérification examinent également le cadre réglementaire général, y compris les systèmes d'octroi de licences et de quotas pour les substances réglementées</p> <p>Publication d'une interdiction d'importation rapidement après qu'une substance réglementée a été complètement éliminée dans un pays</p> <p>Une procédure informelle de consentement préalable en connaissance de cause est mise en œuvre au niveau national, sur une base volontaire</p> <p>Autres outils destinés à aider au respect des dispositions, notamment la formation des douaniers et la fourniture de matériels permettant de déterminer les substances réglementées utilisées le plus couramment, en particulier dans le cadre du Programme d'aide au respect</p>

II. Domaines éventuels que les Parties souhaiteront peut-être examiner

5. Depuis 1990, la Réunion des Parties et le Comité d'application ont examiné toute une série de questions concernant le respect des obligations au titre du Protocole de Montréal, comme décrit en détail dans les paragraphes 46 à 53 du document UNEP/OzL.Pro.WG.1/41/3. Toutefois, les dispositions du Protocole et les décisions des Parties ne fournissent pas d'orientation sur la manière dont il convient de gérer les situations présentées dans les paragraphes 6 et 7 ci-après. En outre, le Secrétariat a recensé cinq aspects clés de la mise en œuvre du Protocole de Montréal qui pourraient rendre plus complet le contrôle du respect des obligations au titre du Protocole (paragraphes 8 à 17 ci-après).

A. Questions non traitées comme des questions de respect

6. Les questions ci-après n'ont pas été définies ni traitées comme des questions de respect :

a) Production illicite : ni le Protocole de Montréal ni aucune des décisions des Parties n'a donné une définition des termes « production illicite » de substances réglementées. Le Protocole a uniquement défini le terme « production » comme étant « la quantité de substances réglementées produites, déduction faite de la quantité détruite au moyen de techniques qui seront approuvées par les Parties et de la quantité totale utilisée comme matière première pour la fabrication d'autres produits chimiques. Les quantités recyclées et réutilisées ne sont pas considérées comme ' production ' » (article 1, par. 5). Le Comité d'application et les Parties n'examinent que la production déclarée qui dépasse les limites autorisées par les mesures de réglementation ;

b) Commerce illicite : ni le Protocole de Montréal ni aucune des décisions des Parties n'a défini ce qu'on entend par « commerce illicite » de substances réglementées, bien qu'une violation de l'interdiction des échanges commerciaux avec les États non Parties en vertu de l'article 4B constitue un exemple clair de commerce illicite et est traitée par le Comité d'application. Comme exposé de façon détaillée dans le document UNEP/OzL.Pro.WG.1/41/3, un certain nombre de décisions soulignent l'importance des démarches nationales pour réduire le commerce illicite et prévoient des mesures volontaires que les Parties peuvent prendre pour y parvenir. Cependant, ces décisions ne requièrent pas, au titre du contrôle du respect, de surveillance ultérieure par les institutions du Protocole de Montréal des démarches adoptées par les Parties, aucun suivi de la question n'étant effectué par le Comité d'application ;

c) Consommation illicite : ni le Protocole de Montréal ni aucune des décisions des Parties n'a défini ce qu'on entend par « consommation illicite » de substances réglementées. De surcroît, l'éventuel détournement de substances réglementées des utilisations pour lesquelles celles-ci avaient bénéficié d'une licence ou d'une autorisation n'a pas fait l'objet d'une attention significative dans les décisions des Parties, sauf dans le cas des stocks (voir note de bas de page 5 ci-après). Le Comité d'application et les Parties n'examinent que la consommation déclarée qui dépasse les limites autorisées par les mesures de réglementation ;

d) Polyols : dans le cadre de la décision I/12 A, en particulier l'alinéa iii) de son paragraphe e), le prépolymère de polyuréthane est considéré comme un produit aux termes du Protocole de Montréal. En conséquence, les substances réglementées contenues dans ces produits ne doivent pas être comptabilisées dans la consommation du pays importateur. La Réunion des Parties, dans sa décision XXII/9, a approuvé la démarche adoptée par le Comité exécutif pour cette question⁶ plutôt que la prise de décisions directes sur le sujet. En pratique, il n'existe toutefois pas de définition convenue pour les polyols, ni de démarche cohérente permettant aux Parties de gérer ces substances. Lorsque le Secrétariat reçoit des données sur les importations d'une substance réglementée contenue dans des polyols pré-mélangés, il les exclut simplement du calcul de la consommation.

7. Les catégories ou utilisations de substances réglementées ci-après ne font pas l'objet de mesures de réglementation : stocks⁷ ; utilisations pour la quarantaine et les traitements préalables à

⁶ La présente note a été initialement publiée en tant qu'annexe II au rapport de la 63^e réunion du Comité d'application, document UNEP/OzL.Pro/ImpCom/63/6.

⁷ Dans la décision XXII/20 sur la prise en compte des stocks de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, il a été rappelé aux Parties qu'elles doivent communiquer le volume total de leur production de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, intentionnelle ou non, pour permettre le calcul de leur production et de leur consommation conformément à l'article 3 du Protocole. Les Parties ont été priées, lorsqu'elles communiquent leurs données au titre de l'article 7, de signaler tout excédent de production et de consommation qui est la conséquence de la production, au cours de l'année sur laquelle portent ces données, de substances qui

l'expédition⁸ ; substances récupérées, recyclées et régénérées⁹ ; et matières premières¹⁰. Toutefois, Les Parties sont tenues de communiquer au Secrétariat des données sur ces éléments, afin que le Comité d'application et la Réunion des Parties les examinent.

B. Communication des données, surveillance, vérification et examen de la mise en œuvre

1. Communication des données

8. La communication des données au Secrétariat en application de l'article 7 du Protocole de Montréal repose sur le principe de communication spontanée des données de la part de chaque Partie. Le Protocole ne contient aucune disposition prévoyant la vérification des données communiquées. En vertu de l'alinéa e) du paragraphe 7 de la procédure applicable en cas de non-respect, le Comité d'application peut entreprendre de rassembler des informations sur le territoire d'une Partie uniquement sur l'invitation de la Partie intéressée. Le Secrétariat, pour sa part, examine les informations communiquées par les Parties et peut demander des éclaircissements concernant toute incohérence manifeste. Certaines mesures de vérification des données sont effectuées par le Fonds multilatéral pour les Parties visées à l'article 5¹¹, dans le cadre de leurs accords de financement conclus avec le Comité exécutif et des décisions du Comité, comme résumé dans les paragraphes 82 à 88 du document UNEP/OzL.Pro.WG.1/41/3 et décrit plus en détail dans le document d'information mis à la disposition de la quarante et unième réunion du Groupe de travail à composition non limitée.

2. Systèmes d'octroi de licences

9. L'article 4B du Protocole de Montréal impose à chaque Partie de mettre en place et en œuvre, dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle elle est devenue Partie, un système d'octroi de licences pour les importations et les exportations de substances réglementées. Chaque Partie est également tenue de faire rapport au Secrétariat de l'ozone, dans un délai de trois mois à compter de la date d'entrée en vigueur du système d'octroi de licences, sur la mise en place dudit système. Le Secrétariat est prié de diffuser périodiquement des informations sur la mise en place de systèmes d'octroi de licences aux Parties et au Comité d'application. Il n'existe pas de disposition prévoyant la confirmation, l'examen ou le contrôle de ces informations ou des systèmes d'octroi de licences eux-mêmes, sauf dans le cadre des accords conclus entre le Fonds multilatéral et les Parties visées à l'article 5. Les Parties visées à l'article 5 bénéficiant d'un appui par l'intermédiaire du Fonds multilatéral sont tenues de démontrer l'existence d'un système d'octroi de licences et de quotas opérationnel, ainsi que d'interdictions d'importation des substances censées avoir été éliminées et d'interdictions de fabrication ou d'importation de matériels contenant des substances réglementées. Dans un certain nombre de décisions des Parties, le partage d'informations concernant l'octroi de licences est encouragé mais pas requis.

appauvrissent la couche d'ozone : a) destinées à être détruites sur le territoire national ou exportées aux fins de destruction au cours d'une année ultérieure ; b) destinées à être utilisées comme produits intermédiaires sur le territoire national ou exportées à cette fin au cours d'une année ultérieure ; et c) destinées à être exportées pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des pays en développement au cours d'une année ultérieure. Aucune mesure de suivi de la part du Comité d'application n'est requise si la Partie concernée confirme qu'elle a mis en place les mesures nécessaires pour interdire l'utilisation de substances qui appauvrissent la couche d'ozone à des fins autres que celles qui sont spécifiées. Le Secrétariat a été prié d'inclure ces informations dans la documentation préparée pour chaque réunion du Comité d'application ainsi que dans le rapport sur les données communiquées en application de l'article 7.

⁸ Le paragraphe 6 de l'article 2H du Protocole exclut les quantités de bromure de méthyle utilisées pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition des niveaux de consommation et de production de la substance calculés pour la Partie considérée.

⁹ La définition de la production visée à l'article 1 exclut les quantités recyclées et réutilisées de substances réglementées. De plus, le paragraphe 2 de la décision IV/24 dispose que les Parties doivent ignorer dans le calcul de la consommation, les importations et les exportations des substances réglementées recyclées et réutilisées (sauf pour calculer la consommation de l'année de référence au titre de l'article 5), pour autant que des données sur ces importations et ces exportations doivent être communiquées en vertu de l'article 7. Toutefois, l'article 4B stipule que le système d'octroi de licences devant être établi par chaque Partie devrait concerner les importations et les exportations de substances utilisées, recyclées et régénérées.

¹⁰ La définition de la production visée à l'article 1 exclut la quantité utilisée comme matière première, mais le paragraphe 3 de l'article 7 impose aux Parties de communiquer des données annuelles sur les quantités de substances réglementées utilisées comme matières premières.

¹¹ Une vérification est effectuée pour toutes les tranches de financement demandées par un pays n'entrant pas dans la catégorie des pays à faible consommation ou pour un échantillon des pays entrant dans la catégorie des pays à faible consommation au cours d'une année donnée.

3. Contrôle du commerce

10. Le commerce illicite n'est pas défini dans le cadre du Protocole de Montréal. Seuls les échanges commerciaux avec les États non Parties ou les échanges commerciaux conduisant à une consommation excessive sont traités dans le cadre de la procédure applicable en cas de non-respect. Le partage des informations sur le commerce illicite et sur les démarches nationales adoptées pour lutter contre celui-ci se fait sur une base volontaire, tout comme d'autres mesures visant à échanger des informations et des expériences entre les Parties. Par exemple, le paragraphe 7 de la décision XIV/7 ne fait qu'inviter les Parties à faire rapport au Secrétariat de l'ozone sur les cas dûment avérés de commerce illicite de substances qui appauvrissent la couche d'ozone afin de faciliter l'échange d'informations. Il n'est pas exigé que ces informations soient communiquées et une Partie qui choisit de ne pas communiquer des informations sur un commerce illicite de substances qui appauvrissent la couche d'ozone ne s'expose à aucune conséquence. En vertu du principe de souveraineté nationale, il appartient à chaque pays de déterminer les procédures légales et les sanctions concernant les cas de commerce illicite, bien que des mesures aient été proposées par des Parties. Par exemple, conformément au paragraphe 3 de la décision XIX/12, les Parties souhaitant améliorer la mise en œuvre et le respect de leurs systèmes d'octroi de licences pour lutter contre le commerce illicite plus efficacement pourraient envisager la mise en œuvre, librement consentie, des mesures énoncées dans ledit paragraphe au niveau national.

4. Commerce dans le cadre de zones commerciales franches

11. Le commerce dans le cadre de zones commerciales franches ne fait pas l'objet d'un suivi complet au titre du Protocole, bien que les décisions IV/14 et IX/34 fournissent certaines orientations sur la manière dont les Parties devraient prendre en compte le transit de substances réglementées par un pays tiers aux fins de la communication des données sur les importations et les exportations de ces substances. La question est également traitée en partie par le Comité exécutif dans ses politiques, procédures, directives et critères de financement dans le cas des Parties visées à l'article 5¹².

C. Fonctions et composition de l'organe en charge de la procédure applicable en cas de non-respect

1. Fonctions du Comité d'application

12. Les fonctions du Comité d'application, telles que décrites au paragraphe 7 de la procédure applicable en cas de non-respect, sont principalement de veiller à la réception et procéder à l'examen des rapports (en réponse aux déclenchements décrits ci-après, notamment le rapport du Secrétariat), de demander, lorsqu'il le juge nécessaire, un complément d'information, d'entreprendre de rassembler des informations sur l'invitation de la Partie intéressée, d'établir les faits et les causes possibles des cas de non-respect qui lui sont soumis et formuler des recommandations appropriées à l'intention de la Réunion des Parties, et d'entretenir un échange d'informations avec le Comité exécutif. Aux termes du paragraphe 8 de la procédure, le Comité d'application est tenu de s'acquitter de ses fonctions en vue d'assurer une solution à l'amiable de la question conformément aux dispositions du Protocole de Montréal.

2. Composition du Comité d'application

13. Aucune compétence technique spécifique n'est requise pour les membres désignés pour siéger au Comité d'application. Le paragraphe 5 de la procédure applicable en cas de non-respect prévoit l'institution du Comité d'application, se composant de 10 Parties élues pour deux ans par la Réunion des Parties en application du principe d'une répartition géographique équitable.

D. Déclenchement de la procédure applicable en cas de non-respect

14. La procédure applicable en cas de non-respect du Protocole de Montréal prévoit trois façons dont une question concernant le respect par une Partie des obligations au titre du Protocole peut être soumise au Comité d'application : a) par des Parties ayant des réserves quant à l'exécution par une autre Partie de ses obligations découlant du Protocole (au titre des paragraphes 1 et 2 de la procédure) ; b) par le Secrétariat si, au cours de l'établissement de son rapport, il constate qu'une Partie quelconque n'a peut-être pas respecté les obligations que lui impose le Protocole

¹² Par exemple, dans sa décision 48/11, le Comité exécutif a, entre autres, pris note des recommandations figurant dans le rapport du Comité exécutif sur l'évaluation des projets de formation des douaniers et des projets de systèmes d'octroi des licences à la vingt-cinquième réunion du Groupe de travail à composition non limitée (UNEP/OzL.Pro/ExCom/48/13, annexe I) ; et demandé aux organismes d'exécution et organismes bilatéraux de préparer et de mettre en œuvre les plans nationaux d'élimination et les plans de gestion d'élimination finale de façon à assurer, dans la mesure du possible, l'application de ces recommandations.

(au titre du paragraphe 3 de la procédure) ; et c) par une Partie en situation de non-respect potentiel, lorsqu'elle conclut qu'elle n'est pas en mesure de s'acquitter intégralement des obligations qui lui incombent en vertu du Protocole (au titre du paragraphe 4 de la procédure). Aucune disposition ne prévoit d'autres moyens par lesquels des informations concernant une situation de non-respect potentiel peuvent être portées à l'attention du Comité d'application, notamment par le Secrétariat (sauf dans le cadre de l'établissement de son rapport), par un lancement d'alerte (par ex., communication anonyme de données) ou par la communication de données par des organisations non gouvernementales, des organisations intergouvernementales, des experts techniques indépendants ou des membres du public. Le Comité d'application ne dispose d'aucun outil pour traiter la communication de données par des tiers.

E. Prise de décisions et conséquences d'une situation de non-respect

15. La Réunion des Parties est responsable de la prise de décisions concernant les situations de non-respect. Le Comité d'application formule uniquement des recommandations à l'intention de la Réunion des Parties. Le paragraphe 9 de la procédure applicable en cas de non-respect dispose que le Comité présente à la Réunion des Parties un rapport accompagné de toutes recommandations qu'il juge utiles. Il n'est prévu nulle part dans la procédure applicable en cas de non-respect que le Comité puisse prendre des décisions définitives concernant les questions de non-respect qu'il examine. Il formule seulement des recommandations, même lorsqu'il peut être nécessaire de prendre des mesures urgentes ou qu'il s'agit de traiter de questions systémiques concernant un grand nombre de Parties. À ce jour, le Comité a adopté de nombreuses recommandations sur un large éventail de questions, notamment des recommandations concernant : a) des décisions devant être adoptées par la Réunion des Parties (par ex., sur le non-respect de diverses dispositions du Protocole, comme celles concernant les mesures de réglementation, la communication des données et les systèmes d'octroi de licences, les plans d'action convenus pour revenir à une situation de respect, l'approbation de la révision des données de référence et d'autres questions de fond et de procédure) ; b) des demandes de communication de données ; c) l'assistance internationale ; d) le respect par les Parties de l'obligation de mise en place de systèmes d'octroi de licences ; e) des questions relatives au commerce ; f) des demandes de complément d'information faites à des Parties ; et g) des demandes adressées au Secrétariat de l'ozone concernant diverses questions, notamment des questions de procédure.

F. Rôle du Secrétariat

16. Dans le cadre de la procédure applicable en cas de non-respect, le Secrétariat assure la liaison entre le Comité d'application et les Parties concernées, fournit les informations demandées par le Comité ou dont il pourrait avoir connaissance au cours de l'élaboration de son rapport, assure l'organisation et le service des réunions du Comité et, de manière générale, aide le Comité à exercer ses fonctions.

17. Le Secrétariat peut déclencher la procédure applicable en cas de non-respect si, au cours de l'élaboration de son rapport à l'intention du Comité d'application, il constate qu'une Partie quelconque n'a peut-être pas respecté les obligations que lui impose le Protocole. Cependant, comme indiqué au paragraphe 8 ci-dessus, le Secrétariat peut uniquement demander des éclaircissements auprès des Parties concernant les données et les informations communiquées par ces dernières. Il aide néanmoins les Parties en leur fournissant des orientations sur les exigences en matière de communication des données.

III. Aperçu comparatif des arrangements prévus par d'autres régimes juridiques, notamment des accords multilatéraux sur l'environnement

18. Aux fins du recensement et de la résolution des problèmes rencontrés dans le cadre des mécanismes de mise en œuvre et de contrôle du respect, il peut être utile de prendre en considération les démarches adoptées par d'autres régimes qui traitent de questions ou de processus similaires à ceux traités au titre du Protocole de Montréal. La présente section fournit un bref aperçu comparatif de 11 régimes de ce type qui disposent de mécanismes de contrôle du respect, comprenant 9 accords multilatéraux sur l'environnement¹³, le Mécanisme d'examen des politiques commerciales

¹³ La Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) ; la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination ; la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et

de l'Organisation mondiale du commerce et le Conseil des droits de l'homme. Les informations ci-après ne sont pas destinées à fournir un examen complet de toutes les entités concernées mais présentent simplement un échantillon d'arrangements pouvant être examinés par le Comité d'application.

19. Il est important de noter que chacun de ces régimes a été mis en place à une fin distincte, conformément aux objectifs de son organe de création et dans le cadre d'un processus de négociation et d'accord multilatéral. En conséquence, il existe différentes démarches en matière de mise en œuvre ainsi que de recensement et de résolution des problèmes. Il n'y a pas de modèle unique. Les accords multilatéraux sur l'environnement, en particulier, ont vu le jour en réponse à des questions environnementales spécifiques et peuvent adopter des interprétations ou démarches différentes de celles adoptées par d'autres accords. En outre, la composition des organes conventionnels peut varier, dans la mesure où les traités n'ont pas tous été universellement ratifiés. Cela étant, un examen comparatif peut apporter des perspectives différentes afin d'éclairer les débats concernant les défis potentiels à relever.

20. Les paragraphes ci-après examinent les cinq aspects clés de la mise en œuvre qui ont été présentés dans la section II ci-dessus en ce qui concerne le Protocole de Montréal, pour l'ensemble de ces régimes. Le tableau figurant en annexe de la note d'information UNEP/OzL.Pro/ImpCom/63/INF/R.3 fournit des informations plus détaillées sur 12 caractéristiques distinctes des régimes étudiés : i) l'origine du mandat du mécanisme de contrôle du respect ; ii) la composition de l'organe de contrôle du respect ; iii) les fonctions de l'organe de contrôle du respect ; iv) la façon dont la procédure applicable en cas de non-respect est déclenchée ; v) le pouvoir de décision de l'organe de contrôle du respect ; vi) la démarche adoptée (facilitatrice ou davantage axée sur le contrôle de l'application) ; vii) la participation aux réunions de l'organe de contrôle du respect ; viii) le rôle du secrétariat ; ix) les exigences en matière de communication des données ; x) la vérification et l'examen des données et des informations communiquées ; xi) les conséquences du non-respect des dispositions ; et xii) les types de questions examinées jusqu'à présent par l'organe de contrôle du respect.

A. Communication des données, surveillance, vérification et examen de la mise en œuvre

21. La communication spontanée de données par les Parties¹⁴ concernant la mise en œuvre au niveau national constitue la source principale d'informations sur la mise en œuvre ainsi que la base pour les examens ultérieurs du respect des dispositions par les différentes entités étudiées. Les communications et rapports nationaux sont élaborés selon des directives, modèles et fréquences qui ont été convenus conjointement et sont soumis au secrétariat conformément aux calendriers convenus. Toutefois, afin d'améliorer l'exactitude et l'objectivité et de réduire au minimum les délais, un certain nombre de régimes (par ex., la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus) ; la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) ; le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique ; le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique ; et le Conseil des droits de l'homme) ont prévu des sources d'information complémentaires provenant de tiers. Cette démarche, généralement qualifiée de surveillance par des tiers, vise à accroître la transparence des mesures prises par les Parties en rapport avec leurs obligations et engagements au niveau international.

22. Des processus de vérification par des tiers et d'examen par des pairs ont été adoptés dans un certain nombre de régimes (par ex., le Conseil des droits de l'homme, le Mécanisme d'examen des

l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus) ; le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique ; le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique ; le Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ; l'Accord de Paris relevant de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ; la Convention de Minamata sur le mercure ; et la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international, dont l'amendement créant un mécanisme de contrôle du respect a été adopté en 2019.

¹⁴ L'Organisation mondiale du commerce et le Conseil des droits de l'homme ont des États membres plutôt que des Parties. Toutefois, dans un souci de concision, le terme « Parties » est utilisé dans la présente note pour désigner les membres de ces entités.

politiques commerciales, la Convention d'Aarhus, la CITES, le Protocole de Kyoto et l'Accord de Paris relevant de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques), tout comme des mécanismes visant à déterminer l'exactitude et la fiabilité des données et des informations soumises par les Parties dans leurs communications et rapports nationaux ainsi qu'à évaluer l'efficacité des régimes. Ces vérifications et examens sont entrepris par le secrétariat ou par des experts techniques indépendants et comprennent des missions de vérification/d'examen dans les pays ou des vérifications documentaires et des examens de la mise en œuvre.

B. Fonctions et composition des organes en charge de la procédure applicable en cas de non-respect

23. De nombreux régimes juridiques multilatéraux (par ex., les conventions de Bâle, de Minamata et de Rotterdam, les protocoles de Cartagena et de Nagoya et l'Accord de Paris) ont créé des organes spécialisés comme des comités de contrôle du respect et/ou d'application chargés de faciliter l'application, promouvoir le respect et traiter les cas de non-respect. De plus, un grand nombre de ces organes spécialisés ont pour mandat général d'examiner régulièrement des questions systémiques d'application et de respect. Un tel mandat permet aux organes spécialisés de signaler des problèmes d'application et de respect qui touchent l'ensemble des Parties ainsi que de faciliter la prise de mesures correctives en temps voulu par l'organe directeur conventionnel compétent.

24. De manière générale, pour l'ensemble des entités étudiées, un plus grand accent est mis sur la coopération, la prévention et la facilitation – notamment dans le cadre d'une assistance financière, d'un transfert de technologies et d'une aide au renforcement des capacités – afin de ramener les Parties à une situation de respect plutôt que de mettre en œuvre des mesures à caractère accusatoire et punitif pour les cas de non-respect. Tout comme le Comité d'application du Protocole de Montréal, les organes sont donc d'une nature non accusatoire, non-judiciaire, coopérative et facilitatrice. C'est uniquement dans des cas de non-respect extrêmes et répétés qu'une démarche plus punitive est prévue et pourrait être adoptée.

25. Dans le cadre d'un certain nombre des instruments étudiés (par ex., les conventions d'Aarhus et de Bâle, les protocoles de Cartagena, de Kyoto et de Nagoya et l'Accord de Paris), les membres des comités d'application ou de contrôle du respect, bien qu'élus par les organes directeurs conventionnels, sont des experts techniques exerçant leurs fonctions à titre individuel plutôt qu'en qualité de représentants de Parties, permettant ainsi un examen indépendant, spécialisé et technique des questions.

C. Déclenchement de la procédure applicable en cas de non-respect

26. Dans la plupart des cas, la procédure applicable en cas de non-respect est déclenchée soit par le secrétariat soit par la Partie elle-même. Bien qu'il soit prévu, dans un certain nombre de régimes (par ex., la Convention de Bâle et les protocoles de Kyoto et de Montréal), qu'une Partie puisse déclencher la procédure en cas de non-respect d'une autre Partie, cette disposition est rarement appliquée. Dans certains des régimes les plus récents, le droit de déclencher la procédure applicable en cas de non-respect a été étendu à des équipes composées d'experts indépendants (par ex., le Protocole de Kyoto et l'Accord de Paris), à des membres du public (par ex., la Convention d'Aarhus et le Conseil des droits de l'homme), aux comités d'application et de contrôle du respect eux-mêmes (par ex., les protocoles de Cartagena et de Nagoya et l'Accord de Paris), ou à l'organe directeur du traité (par ex., le Protocole de Nagoya). Dans le cadre d'un certain nombre d'instruments, des organisations intergouvernementales et des organisations non gouvernementales ont le droit de fournir des informations pertinentes aux comités d'application et de contrôle du respect concernant la mise en œuvre et le respect par une Partie de ses obligations (par ex., la Convention d'Aarhus, la CITES, les protocoles de Cartagena, de Kyoto et de Nagoya, le Mécanisme d'examen des politiques commerciales et le Conseil des droits de l'homme).

D. Prise de décisions et conséquences d'une situation de non-respect

27. Dans le cadre d'un certain nombre d'instruments, la compétence est partagée entre l'organe directeur (comme la Conférence des Parties ou la Réunion des Parties) et le comité d'application ou de contrôle du respect. Le premier est responsable de l'orientation politique et, dans le cas de certains instruments, de l'imposition de mesures plus contraignantes en réponse à des cas de non-respect, comme la suspension de droits et de privilèges, tandis que le dernier traite des cas spécifiques de non-respect et fournit des conseils ainsi qu'un appui en vue de faciliter le retour des Parties concernées à une situation de respect.

28. La réponse aux situations de non-respect est essentiellement de nature facilitatrice, prenant la forme de conseils et d'une assistance, notamment un appui financier, un transfert de technologies et

une aide au renforcement des capacités. Cependant, un certain nombre de régimes (par ex., la CITES, les protocoles de Kyoto et de Montréal et le Conseil des droits de l'homme) ont intégré la menace de mesures plus punitives, comme la suspension de droits et de privilèges ainsi que la publication d'avertissements et de cas de non-respect.

E. Rôle du secrétariat

29. Dans le cadre d'un certain nombre d'instruments (par ex., les conventions d'Aarhus, de Bâle et de Minamata et le Protocole de Cartagena), le rôle du secrétariat est considéré comme purement technique et se limite à compiler et synthétiser les informations communiquées par les Parties ainsi qu'à élaborer les rapports devant être examinés par les organes directeurs et subsidiaires compétents. En outre, le secrétariat demande fréquemment des informations supplémentaires à des fins d'éclaircissement et signale des problèmes d'application à la Partie concernée. Dans le cas d'autres instruments (par ex., la CITES, le Protocole de Kyoto, l'Accord de Paris et le Mécanisme d'examen des politiques commerciales), le secrétariat peut également fournir des conseils et une assistance technique, effectuer des vérifications dans les pays et des visites sur le terrain, organiser des examens par des experts et élaborer des rapports sous sa propre responsabilité. En particulier, dans les cas où il n'existe pas d'autre processus de vérification et d'examen par des tiers indépendants, les secrétariats des traités peuvent jouer un rôle plus important, notamment en vérifiant l'exactitude, la cohérence et l'exhaustivité des informations communiquées par les Parties, en demandant des éclaircissements auprès de la Partie concernée, en entreprenant des missions de vérification dans les pays et en portant des questions en suspens à l'attention des organes directeurs et/ou d'application ou de contrôle du respect.

30. Un nombre significatif de régimes juridiques multilatéraux (par ex., la CITES, les conventions d'Aarhus, de Bâle et de Rotterdam et les protocoles de Montréal et de Nagoya) ont prévu le déclenchement de la procédure applicable en cas de non-respect par le secrétariat lorsque, par exemple, celui-ci met en évidence des problèmes de non-respect, notamment le non-respect des obligations en matière de communication des données, ou des problèmes liés aux données communiquées.

IV. Observations concernant les éventuels domaines d'amélioration

31. En réponse à une demande formulée par le Comité d'application de fournir des idées et des propositions d'amélioration et à la lumière des défis décrits dans la section II ci-dessus, le Secrétariat a mis en évidence quatre domaines clés dans lesquels il serait possible d'améliorer l'efficacité du mécanisme de contrôle du respect des dispositions du Protocole de Montréal et, par extension, l'efficacité de la mise en œuvre et du respect par les Parties de leurs obligations découlant du Protocole. Les observations présentées ci-après tiennent compte de l'aperçu comparatif des démarches adoptées par d'autres régimes qui est fourni dans la section III ci-dessus, ainsi que des informations plus détaillées figurant dans le document UNEP/OzL.Pro/ImpCom/63/INF/R.3 et des propositions du secrétariat du Fonds multilatéral contenues dans le document que celui-ci a élaboré à l'intention du Comité exécutif pour examen à sa quatre-vingt-troisième réunion (UNEP/OzL.Pro/ExCom/83/38). Chaque domaine clé est décrit ci-après, ainsi que certaines mesures connexes pouvant être prises. Ces mesures peuvent avoir des incidences financières sur le fonctionnement du Secrétariat qui ne sont pas traitées dans la présente note. Elles peuvent également modifier les fonctions du Secrétariat et, par conséquent, ses relations avec les Parties. Certaines des mesures qui pourraient potentiellement être appliquées à toutes les Parties ont déjà été prises en considération dans le cadre des accords conclus entre le Fonds multilatéral et des Parties visées à l'article 5.

A. Renforcer la gestion des actions qui peuvent nuire à l'efficacité du Protocole

32. Certaines actions qui peuvent avoir une incidence négative sur l'efficacité du Protocole, comme la production illicite, la consommation illicite autre que la consommation dépassant les limites établies et le commerce illicite, n'ont généralement pas été traités comme des questions de non-respect et n'ont donc pas été gérés dans le cadre de la procédure applicable en cas de non-respect. Les mesures ci-après pourraient améliorer la compréhension par l'ensemble des Parties des différentes démarches et des meilleures pratiques pour la gestion de ces questions :

a) Exiger des Parties qu'elles fassent rapport sur les cas de production ou de consommation illicites de substances réglementées et partagent des informations sur la manière dont ces cas ont été détectés et traités en vue de définir les meilleures pratiques ; et prier le Secrétariat de réaliser une compilation et mettre régulièrement à jour une analyse des types de production et de

consommation illicites ainsi que des démarches adoptées et des sanctions appliquées par les autorités nationales à cet égard ;

b) Exiger des Parties qu'elles fassent rapport sur les cas de commerce illicite et prier le Secrétaire de réaliser une compilation et mettre régulièrement à jour une analyse (pas seulement une liste) des types de commerce illicite ainsi que des démarches adoptées et des sanctions appliquées par les autorités nationales ;

c) Engager un expert de la question chargé de définir les meilleures pratiques pour traiter les cas de commerce illicite afin d'aider les Parties dans leurs efforts de mise en application ;

d) Accroître les efforts visant renforcer les capacités permettant de détecter le commerce illicite, notamment par des contrôles aléatoires, au moyen de mécanismes existants comme le Programme d'aide au respect ;

e) Exiger une communication des données concernant le commerce dans le cadre de zones commerciales franches ;

f) Exiger une communication des données concernant les mouvements de matières premières afin de détecter l'éventuelle production illicite de substances réglementées¹⁵.

B. Renforcer l'efficacité de la procédure applicable en cas de non-respect

33. La procédure applicable en cas de non-respect a fonctionné efficacement depuis son établissement, initialement à titre provisoire, en 1990¹⁶. Depuis lors, le Comité d'application a adopté près de 1 000 recommandations portant sur des questions de non-respect et autres, notamment la communication des données, le non-respect par des Parties des mesures de réglementation, la classification des Parties, les difficultés de mise en œuvre, les systèmes d'octroi de licences et les recommandations concernant tant les questions de fond que de procédure. Dans le prolongement de ces résultats, la procédure applicable en cas de non-respect pourrait potentiellement être renforcée par les moyens ci-après :

a) Étendre le mandat du Comité d'application afin d'y incorporer une confirmation de l'exactitude des données communiquées par les Parties, au moyen des méthodes de vérification décrites ci-après. Le Comité pourrait vérifier les informations relatives aux cas spécifiques dont il est saisi, lorsqu'il y a preuve ou suspicion de communication de données erronées, et effectuer des contrôles aléatoires des données communiquées par chacune des Parties ;

b) Accroître le nombre des façons dont la procédure applicable en cas de non-respect peut être déclenchée afin d'y inclure les rapports du Secrétaire fondés sur des publications scientifiques évaluées par des pairs et les rapports d'organes d'experts techniques, d'organisations non gouvernementales, d'organisations intergouvernementales et de lanceurs d'alerte. Le Secrétaire examinerait ces publications et rapports, demanderait tout éclaircissement nécessaire et les présenterait, s'il y a lieu, au Comité d'application pour examen plus poussé. Toutefois, le Comité d'application devrait être mandaté pour traiter ces nouveaux types de rapports.

C. Améliorer la communication des données

34. Comme indiqué dans la section III ci-dessus, un certain nombre des régimes de contrôle du respect mis en place plus récemment ne se sont pas limités à la communication spontanée de données et d'informations pour s'assurer de l'exactitude et de l'objectivité des informations communiquées. Dans le cadre du Protocole de Montréal, une vérification est effectuée concernant les données et les informations fournies par les Parties qui bénéficient d'un appui par l'intermédiaire du Fonds multilatéral. Cependant, la vérification des données communiquées en application de l'article 7 et d'autres informations fournies par les Parties pourrait être entreprise au moyen des mécanismes ci-après :

a) Missions dans les pays et contrôles aléatoires par le Secrétaire, par l'intermédiaire d'une entité ou d'un expert indépendant, afin de vérifier les données et les informations communiquées tant par les Parties visées à l'article 5 que par les Parties non visées à cet article ;

b) Examens par des pairs des données et des informations communiquées par d'autres Parties.

¹⁵ Par exemple, comme proposé par le Fonds multilatéral dans son document UNEP/OzL.Pro/ExCom/83/38, la surveillance des ventes du diisocyanate diphenylique de méthylène pourrait aider à identifier des anomalies dans la fabrication des mousses de polyuréthane.

¹⁶ Décision II/5.

D. Renforcement des systèmes d'octroi de licences afin d'assurer une démarche plus cohérente au niveau mondial et une meilleure communication entre les partenaires commerciaux

35. Les débats qui ont été menés entre les Parties durant la quarante et unième réunion du Groupe de travail à composition non limitée ont mis en évidence l'importance cruciale de systèmes d'octroi de licences efficaces afin d'assurer la mise en œuvre réussie du Protocole de Montréal. Le Protocole exige uniquement qu'un système d'octroi de licences soit mis en place et laisse aux Parties individuelles le soin de régler les modalités, conformément au principe de souveraineté nationale (bien qu'une démarche plus détaillée ait été adoptée pour les Parties visées à l'article 5 qui bénéficient d'un appui par l'intermédiaire du Fonds multilatéral). En réponse à l'intérêt manifesté par un certain nombre de Parties et dans le cadre de l'amélioration des données publiées sur son site Web, le Secrétariat s'emploie à incorporer des liens vers les lois et réglementations relatives aux systèmes d'octroi de licences sur les pages de son site consacrées aux profils de pays, pour celles des Parties qui souhaitent publier ce genre d'information.

36. Les mesures ci-après peuvent permettre une démarche plus cohérente concernant les systèmes d'octroi de licences au niveau mondial, tout en respectant le principe de souveraineté nationale :

- a) Demander à un expert d'examiner un échantillon des systèmes d'octroi de licences existants afin de définir les meilleures pratiques ;
- b) Enjoindre au Secrétariat de fournir aux Parties, sur demande, des conseils sur les systèmes d'octroi de licences ;
- c) Établir des directives générales pour les systèmes d'octroi de licences ;
- d) Exiger des Parties qu'elles fassent rapport au Secrétariat sur les provenances et les destinations des importations et des exportations, et qu'elles règlent toute différence significative entre leurs données d'importation et d'exportation et celles de leurs partenaires commerciaux.

E. Orientations à l'intention des Parties

37. Sur la base des mesures que les Parties décideront peut-être d'adopter, le Secrétariat pourrait, le cas échéant, élaborer des orientations détaillées à l'intention des Parties sur des questions telles que la communication de données au Comité d'application concernant la production, la consommation et le commerce illicites ainsi que sur des mesures qui pourraient être prises afin de traiter des situations diverses.

Informations sur les mécanismes de mise en œuvre et de contrôle du respect prévus par certains régimes juridiques multilatéraux¹, aux fins de comparaison¹⁷

Note du Secrétariat

Introduction

1. La présente note est fournie à titre d'information générale pour étayer le document UNEP/OzL.Pro/ImpCom/63/4, qui a été élaboré comme suite à la demande formulée par le Comité exécutif, à sa soixante-deuxième réunion qui s'est tenue en juillet 2019, dans laquelle le Secrétariat a été prié d'établir un document susceptible d'aider le Comité à réfléchir à la manière de traiter la production et le commerce illicites, en vue d'identifier les lacunes éventuelles dans la procédure applicable en cas de non-respect, les difficultés, les outils et les idées et propositions d'amélioration, pour examen par le Comité à sa soixante-troisième réunion.
2. L'appendice à la présente note contient un tableau montrant des informations fournies à titre de comparaison sur les mécanismes de mise en œuvre et de contrôle du respect prévus par 11 régimes juridiques multilatéraux, y compris 9 accords multilatéraux sur l'environnement. Ces informations ne sont pas destinées à fournir un examen complet de toutes les entités concernées mais présentent simplement un échantillon d'arrangements pouvant être examinés par le Comité d'application.
3. Les régimes examinés sont les suivants : la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) (1973) ; la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (1989) ; la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus) (1998) ; le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques (2000) relatif à la Convention sur la diversité biologique ; le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation (2010) relatif à la Convention sur la diversité biologique ; le Protocole de Kyoto (1997) à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ; l'Accord de Paris (2015) relevant de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ; la Convention de Minamata sur le mercure (2013) ; la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international, dont l'amendement créant un mécanisme de contrôle du respect a été adopté en 2019 ; le Mécanisme d'examen des politiques commerciales de l'Organisation mondiale du commerce et le Conseil des droits de l'homme.
4. Chacun de ces régimes a été mis en place à une fin distincte, conformément aux objectifs de son organe de création et dans le cadre d'un processus de négociation et d'accord multilatéral. Les régimes adoptent donc différentes démarches en matière de mise en œuvre et peuvent adopter des interprétations ou démarches différentes de celles adoptées par d'autres entités similaires. En outre, la composition des régimes varie, comme décrit dans l'appendice. Cela étant, les informations présentées peuvent apporter des perspectives différentes afin d'éclairer les débats du Comité d'application au titre de ce point de l'ordre du jour.

¹⁷ La présente annexe a été initialement publiée en tant qu'annexe III du rapport de la 63e réunion du Comité d'application, document UNEP/OzL.Pro/ImpCom/63/6

Appendice¹⁸

Informations sur les mécanismes de mise en œuvre et de contrôle du respect prévus par certains régimes juridiques multilatéraux, aux fins de comparaison

Tableau 1

Mandat du mécanisme d'examen/de contrôle du respect

Protocole de Montréal (1987) – Parties :^a 198 <ul style="list-style-type: none">Article 8 du Protocole : décisions II/5 (1990), IV/5 (1992) et X/10 (1998) de la Réunion des Parties sur la procédure applicable en cas de non-respect et du Comité d'application	CITES (1973) – Parties : 183 <ul style="list-style-type: none">Résolutions 11.3 et 14.3 ont établi les procédures de la CITES pour le respect de la Convention applicable en cas de non-respect et donnant au Comité permanent un mandat opérationnel
Convention de Bâle (1989) – Parties : 187 <ul style="list-style-type: none">Article 15 de la Convention : la procédure applicable en cas de non-respect et le Comité de la mise en œuvre et du respect ont été établis par la décision VI/12 (2002) de la Conférence des Parties	Convention d'Aarhus (1998) – Parties : 47 <ul style="list-style-type: none">Article 15 de la Convention : la procédure d'examen du respect des dispositions et le Comité d'examen du respect des dispositions ont été établis par la décision I/7 (2002) de la Réunion des Parties
Protocole de Cartagena (2000) – Parties : 171 ; Signataires : 103 <ul style="list-style-type: none">Article 34 du Protocole : la procédure concernant le respect et le Comité chargé du respect des obligations ont été établis par la décision BS-I/7 de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena	Protocole de Nagoya (2010) – Parties : 120 ; Signataires : 92 <ul style="list-style-type: none">Article 30 du Protocole : les procédures et mécanismes relatifs à la conformité au Protocole et le Comité de conformité ont été établis par la décision NP-1/4 de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya
Protocole de Kyoto (1997) – Parties : 192 <ul style="list-style-type: none">Article 18 du Protocole : les procédures et mécanismes relatifs au respect des dispositions du Protocole et le Comité de contrôle du respect des dispositions ont été établis par la décision 27/CMP. 1 de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto	Accord de Paris (2015) – Parties : 185 <ul style="list-style-type: none">Article 15 de l'Accord : cet article établit le mécanisme visant à faciliter la mise en œuvre et à promouvoir le respect des dispositions ; le Comité de contrôle du respect des dispositions a été établi par la décision 20/CMA.1 de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris
Conseil des droits de l'homme (2006) <ul style="list-style-type: none">La résolution 60/251 de l'Assemblée générale et la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme ont établi un mécanisme d'examen périodique universel par les pairs et un mécanisme de plainte	Mécanisme d'examen des politiques commerciales (1994) <ul style="list-style-type: none">Annexe 3 de l'Accord sur l'Organisation mondiale du commerce : le Mécanisme d'examen des politiques commerciales et l'Organe d'examen des politiques commerciales ont été institués en vertu de cette annexe
Convention de Minamata (2013) – Parties : 113 ; Signataires : 128 <ul style="list-style-type: none">Article 15 de la Convention : cet article établit le Comité de mise en œuvre et du respect des obligations. Les modalités opérationnelles ont été définies en vertu de la décision MC-1/7 de la Conférence des Parties	Convention de Rotterdam (1998) – Parties : 161 ; Signataires : 72 <ul style="list-style-type: none">Décision RC-9/7 (2019) de la Conférence des Parties : les Parties ont adopté l'Annexe VII à la Convention et établi les procédures et mécanismes de contrôle du respect et un Comité de contrôle du respect

^a Inclut toutes les Parties qui avaient ratifié l'instrument juridique spécifique au 19 septembre 2019.

¹⁸ La présente appendice a été initialement publiée en tant qu'annexe III au rapport de la 63e réunion du Comité d'application, document UNEP/OzL.Pro/ImpCom/63/6.

Tableau 2
Composition de l'organe de contrôle du respect/d'examen

<p>Protocole de Montréal (1987)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Comité d'application – Organe subsidiaire permanent composé de 10 Parties élues pour deux ans par la Réunion des Parties en application du principe d'une répartition géographique équitable • Représentants de Parties • Aucune compétence technique n'est spécifiée 	<p>CITES (1973)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Comité permanent – Organe subsidiaire permanent chargé de superviser les activités entre les réunions de la Conférence des Parties • Composé de représentants des Parties élus sur la base d'une représentation géographique équitable • Aucune compétence technique n'est spécifiée
<p>Convention de Bâle (1989)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Comité de la mise en œuvre et du respect – Organe subsidiaire permanent composé de 15 membres élus par la Conférence des Parties sur la base du principe d'une répartition géographique équitable • Experts siégeant à titre personnel 	<p>Convention d'Aarhus (1998)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Comité d'examen du respect des dispositions – Organe subsidiaire permanent composé de 8 membres nommés par les Parties et ONG et élus par la Réunion des Parties • Experts siégeant à titre personnel
<p>Protocole de Cartagena (2000)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Comité chargé du respect des obligations – Organe subsidiaire permanent composé de 15 membres élus par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole, sur la base d'une représentation géographique équitable • Experts siégeant à titre personnel 	<p>Protocole de Nagoya (2010)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Comité de conformité – Organe subsidiaire permanent composé de 15 membres élus par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya ; basé sur le principe de l'équité de la représentation géographique équitable ; les personnes désignées comprennent des représentants des communautés autochtones et locales • Experts siégeant à titre personnel
<p>Protocole de Kyoto (1997)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Comité de contrôle du respect des dispositions – Organe subsidiaire permanent composé de 20 membres élus par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (CMP), sur la base du principe de l'équité de la représentation géographique. Le CMP élit également 20 membres suppléants • Experts siégeant à titre personnel 	<p>Accord de Paris (2015)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Comité de contrôle du respect des dispositions – Organe subsidiaire permanent composé de 20 membres, élus par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris (CMA), sur la base du principe d'une représentation géographique équitable • Experts siégeant à titre personnel • Examen par les pairs de la mise en œuvre par le biais d'un dialogue interactif avec la Partie concernée au sein d'un groupe de travail à composition ouverte à toutes les Parties
<p>Conseil des droits de l'homme (2006)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Examen universel par les pairs entrepris par un groupe de travail du Conseil composé de 47 États membres • Procédure de plainte menée par un groupe de travail des situations composé de représentants d'États membres nommés par les groupes régionaux ; les membres du groupe de travail siègent à titre personnel 	<p>Mécanisme d'examen des politiques commerciales (1994)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Organe d'examen des politiques commerciales – Composé de l'ensemble des membres de l'OMC, qui relève des règles spéciales • Représentants des États membres
<p>Convention de Minamata (2013)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Comité de mise en œuvre et du respect des obligations – Organe subsidiaire permanent composé de 15 membres élus par le CMP, sur la base du principe d'une représentation géographique équitable • Experts siégeant à titre personnel 	<p>Convention de Rotterdam (1998)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Comité de contrôle du respect – Organe subsidiaire permanent composé de 15 membres élus par la Conférence des Parties, sur la base du principe d'une représentation géographique équitable • Experts siégeant à titre personnel

Tableau 3
Fonctions de l'organe de contrôle du respect/d'examen

Protocole de Montréal (1987)	CITES (1973)
<ul style="list-style-type: none"> • Traite des cas individuels de non-respect • Entrepren de rassembler des informations sur le territoire de la Partie concernée, à son invitation • Reçoit et examine les informations/observations du Secrétariat concernant le respect des dispositions du Protocole • Formule des recommandations à la Réunion des Parties sur des questions liées au respect des dispositions du Protocole 	<ul style="list-style-type: none"> • Surveille et évalue le respect de l'ensemble des obligations découlant de la Convention • Conseille et aide les Parties à s'acquitter de leurs obligations • Vérifie les informations • Prend des mesures dans les cas de non-respect • Procède au recueil des informations et à leur vérification sur le territoire de la Partie concernée, à son invitation
Convention de Bâle (1989)	Convention d'Aarhus (1998)
<ul style="list-style-type: none"> • Traite des cas individuels de non-respect • Examine les questions générales ayant trait à la mise en œuvre et au respect • Fournit des avis et fait des recommandations non contraignantes à la Partie concernée • Facilite l'assistance • Élabore des plans d'action volontaires en matière de respect • Fait des recommandations à la Conférence des Parties sur les mesures de suivi 	<ul style="list-style-type: none"> • Traite des cas individuels de non-respect • Établit des rapports sur le respect et l'application des dispositions de la Convention • Contrôle, évalue et facilite l'application et le respect des obligations en matière de présentation de rapports • Procède au recueil d'informations sur le territoire de la Partie concernée, avec son consentement • Donne des avis et facilite l'assistance • Demande à la Partie concernée de soumettre une stratégie en matière de respect • Fait des recommandations à la Réunion des Parties
Protocole de Cartagena (2000)	Protocole de Nagoya (2010)
<ul style="list-style-type: none"> • Examine et traite des cas individuels de non-respect • Fournit des conseils et une assistance à la Partie concernée • Prend des mesures, le cas échéant, ou fait des recommandations à la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole • Demande à la Partie concernée de définir un plan d'action en matière de respect • Examine les questions générales ayant trait au respect par les Parties de leurs obligations au titre du Protocole 	<ul style="list-style-type: none"> • Traite des cas individuels de non-respect • Fournit des conseils et une assistance à la Partie concernée • Procède au recueil des informations sur le territoire de la Partie concernée, à son invitation • Demande à la Partie concernée de définir un plan d'action en matière de respect • Fait des recommandations à la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya • Examine les questions systémiques ayant trait au non-respect en général
Protocole de Kyoto (1997)	Accord de Paris (2015)
<ul style="list-style-type: none"> • Examine et traite des cas individuels de non-respect • Fournit des avis et une aide aux Parties dans la mise en œuvre du Protocole • Facilite l'assistance financière et technique, y compris le transfert de technologie et le renforcement des capacités • Alerte rapidement sur les risques potentiels de non-respect • Détermine le respect des objectifs de réduction des émissions, des exigences méthodologiques et de présentation des rapports et l'admissibilité à participer aux mécanismes du marché • Demande aux Parties de mettre au point des plans d'action pour le respect des dispositions • Prend des mesures en cas de non-respect 	<ul style="list-style-type: none"> • Examine et traite des cas individuels de non-respect • Entrepren un examen des questions de facilitation en cas d'incohérences importantes et persistantes dans les informations communiquées par une Partie • Aide la Partie concernée à accéder au financement, à l'appui technologique et en matière de renforcement des capacités • Fait des recommandations à la Partie concernée, y compris en ce qui concerne l'élaboration d'un plan d'action pour le respect des dispositions • Publie des conclusions factuelles concernant la mise en œuvre et le respect • Identifie et traite les questions systémiques ayant trait à la mise en œuvre et au respect des dispositions • Fait des recommandations à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris (CMA)

Conseil des droits de l'homme (2006)

- Évalue la situation des droits de l'homme dans chaque État membre
- Examine la réalisation des obligations et engagements en matière de droits de l'homme
- Fournit une assistance technique et un appui au renforcement des capacités
- Nomme des experts indépendants chargés de surveiller la situation des droits de l'homme
- Fait des recommandations au Conseil

Convention de Minamata (2013)

- Examine et traite des cas individuels de non-respect
- Examine les questions systémiques ayant trait à la mise en œuvre et au respect des dispositions
- Fait des recommandations à la Conférence des Parties

Mécanisme d'examen des politiques commerciales (1994)

- Évalue le respect par les membres des règles fondamentales de l'OMC, des disciplines et des engagements
- Évalue les effets des politiques et pratiques commerciales des membres sur le système commercial multilatéral
- Publie et communique les conclusions des examens à la Conférence ministérielle

Convention de Rotterdam (1998)

- Examine et traite des cas individuels de non-respect
 - Fournit des avis et fait des recommandations non contraignantes à la Partie concernée
 - Fournit des informations pour aider la Partie concernée à mettre au point un plan en matière de respect
 - Fait des recommandations à la Conférence des Parties au sujet des mesures permettant de garantir le respect
 - Examine les questions systémiques ayant trait à la mise en œuvre et au respect des dispositions
-

Tableau 4

Déclenchement de la procédure applicable en cas de non-respect

<p>Protocole de Montréal (1987)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Par une Partie concernant son respect des obligations • Par une ou des Partie(s) concernant le respect par une autre Partie de ses obligations • Par le Secrétariat dans le cadre de son rapport au Comité d'application <p>Convention de Bâle (1989)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Par une Partie concernant son respect des obligations • Par une Partie concernant le respect par une autre Partie de ses obligations • Par une communication du Secrétariat <p>Protocole de Cartagena (2000)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Par une Partie concernant son respect des obligations • Par une Partie directement affectée par le non-respect par une autre Partie de ses obligations, ou susceptible de l'être <p>Protocole de Kyoto (1997)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Par une Partie concernant son respect des obligations • Par les équipes d'experts chargées de l'examen des questions de mise en œuvre • Par une Partie concernant le respect par une autre Partie de ses obligations <p>Conseil des droits de l'homme (2006)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Par des titulaires de mandat au titre d'une procédure spéciale • Par des communications d'un individu ou d'un groupe d'individus, y compris des ONG <p>Convention de Minamata (2013)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Par une Partie concernant son respect des obligations • Dans le cadre des rapports nationaux • Par le biais de demandes formulées par la Conférence des Parties 	<p>CITES (1973)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Par le Secrétariat dans le cadre de ses rapports au Comité • Dans le cadre des questions relatives au respect des obligations, à l'attention du Comité permanent par des ONG ou des particuliers <p>Convention d'Aarhus (1998)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Par une Partie à l'égard d'une autre Partie • Par une communication du Secrétariat • Par des communications de membres du public (par exemple, des ONG) <p>Protocole de Nagoya (2010)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Par une Partie concernant son respect des obligations • Par une Partie concernant le respect par une autre Partie de ses obligations • Par le Comité de conformité de sa propre initiative • Par une communication de Conférence des Parties des Parties au Protocole de Nagoya <p>Accord de Paris (2015)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Par une Partie concernant son respect des obligations • Par le Comité de contrôle du respect des dispositions <p>Mécanisme d'examen des politiques commerciales (1994)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sans objet <p>Convention de Rotterdam (1998)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Par une Partie concernant son respect des obligations • Par une Partie directement affectée par le non-respect de ses obligations, ou susceptible de l'être • Par le Comité de contrôle du respect de sa propre initiative
--	--

Tableau 5
Pouvoir de décision

<p>Protocole de Montréal (1987)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le Comité d'application examine les questions de non-respect qui lui sont renvoyées et fait des recommandations à la Réunion des Parties • La Réunion des Parties prend des décisions définitives concernant les questions de non-respect en se fondant sur les recommandations du Comité d'application et impose des conséquences en cas de non-respect 	<p>CITES (1973)</p> <ul style="list-style-type: none"> • La compétence est partagée entre le Comité permanent et la Réunion des Parties • Le Comité permanent peut imposer un large éventail de mesures de riposte concernées dans une situation de respect • Toutefois, seule la Conférence des Parties peut imposer des mesures de riposte sur des spécimens d'espèces, sur recommandation du Comité permanent • La Conférence des Parties exerce l'autorité globale et examine les décisions du Comité permanent, selon les circonstances
<p>Convention de Bâle (1989)</p> <ul style="list-style-type: none"> • La compétence est partagée entre le Comité de la mise en œuvre et du respect et la Conférence des Parties • Le Comité de la mise en œuvre et du respect peut prendre des mesures ayant trait à la fourniture d'avis, la formulation de recommandations, la facilitation de l'assistance et l'élaboration de plans d'action volontaires, en coordination avec la Partie concernée • La Conférence des Parties peut adresser des mises en garde et fournir une assistance financière et technique, sur recommandation du Comité de la mise en œuvre et du respect 	<p>Convention d'Aarhus (1998)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le Comité d'examen du respect des dispositions examine les questions de non-respect des recommandations sur les mesures de riposte à prendre dans une situation de plein respect • La Réunion des Parties prend les mesures de riposte à prendre dans une situation de plein respect • Le Comité d'examen du respect des dispositions peut recommander des mesures de riposte en coopération avec la Partie concernée, en attendant que la Conférence des Parties prenne des décisions
<p>Protocole de Cartagena (2000)</p> <ul style="list-style-type: none"> • La compétence est partagée entre le Comité chargé du respect des obligations et la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole • Le Comité chargé du respect des obligations peut fournir des avis et une assistance, et demander à la Partie concernée d'élaborer un plan d'action en matière de respect des obligations • La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole, sur recommandation du Comité chargé du respect des obligations, peut faciliter l'assistance financière, les transferts de technologie et l'appui au renforcement des capacités ; adresser des mises en garde ; et publier les cas de non-respect 	<p>Protocole de Nagoya (2010)</p> <ul style="list-style-type: none"> • La compétence est partagée entre le Comité de conformité et la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole • Le Comité de conformité peut fournir des avis et une assistance, et demander à la Partie concernée l'élaboration d'un plan d'action en matière de conformité • La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya, sur recommandation du Comité de conformité, peut faciliter l'assistance financière, le transfert de technologie et l'appui au renforcement des capacités ; adresser des mises en garde écrites, une déclaration de préoccupations et publier les cas de non-respect
<p>Protocole de Kyoto (1997)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le Comité de contrôle du respect des dispositions prend des décisions définitives et impose des conséquences en cas de non-respect • Les recours sont examinés par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (CMP), seulement en ce qui concerne la violation du droit à une procédure régulière 	<p>Accord de Paris (2015)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le Comité de contrôle du respect des dispositions prend des décisions définitives mais en grande partie de facilitation en cas de non-respect
<p>Conseil des droits de l'homme (2006)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le Conseil prend les décisions finales concernant les cas de violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales 	<p>Mécanisme d'examen des politiques commerciales (1994)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les rapports de l'Organe d'examen des politiques commerciales sont examinés par la Conférence ministérielle pour examen
<p>Convention de Minamata (2013)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le Comité de mise en œuvre et du respect des obligations examine les questions individuelles et systémiques ayant trait à la mise en œuvre et au respect des dispositions et fait des recommandations à la Conférence des Parties • La Conférence des Parties prend des décisions sur les questions ayant trait à la mise en œuvre et au respect des dispositions 	<p>Convention de Rotterdam (1998)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le Comité de contrôle du respect peut fournir des avis et une assistance non contraignantes à la Partie concernée • La Conférence des Parties prend les décisions finales concernant les questions de non-respect, sur recommandation du Comité de contrôle du respect

Tableau 6
Approche (facilitatrice/axée sur l'application effective)

<p>Protocole de Montréal (1987)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Non conflictuelle, non judiciaire, coopérative et de facilitation 	<p>CITES (1973)</p> <ul style="list-style-type: none"> • De soutien, non-conflictuelle et de facilitation • Les recommandations visant à suspendre le commerce en attendant le retour à une situation de respect sont appliquée au niveau national
<p>Convention de Bâle (1989)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Non conflictuelle, préventive, de facilitation et non contraignante 	<p>Convention d'Aarhus (1998)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Non judiciaire, non conflictuelle, consultative et de facilitation
<p>Protocole de Cartagena (2000)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Non conflictuelle et de facilitation 	<p>Protocole de Nagoya (2010)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Non-conflictuelle, consultative, coopérative et de facilitation
<p>Protocole de Kyoto (1997)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Englobe à la fois la facilitation et une application rigoureuse du respect des dispositions 	<p>Accord de Paris (2015)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Non-conflictuelle, non répressive et de facilitation
<p>Conseil des droits de l'homme (2006)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Coopérative, non conflictuelle, transparente et non politisée 	<p>Mécanisme d'examen des politiques commerciales (1994)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Coopérative et de facilitation
<p>Convention de Minamata (2013)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Non conflictuelle, non judiciaire, coopérative et de facilitation 	<p>Convention de Rotterdam (1998)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Coopérative et de facilitation

Tableau 7
Participation (ouverte/fermée)

<p>Protocole de Montréal (1987)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Réunions à huis clos ; protection de la confidentialité ; les rapports sont mis à la disposition du public • D'autres Parties sont autorisées à participer, sur invitation • Le Comité exécutif et les organismes d'exécution assistent aux réunions pour fournir des informations, selon que de besoin 	<p>CITES (1973)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les réunions du Comité permanent sont ouvertes aux observateurs (par ex., entités des Nations Unies, OIG et ONG) à moins que les membres n'en décident autrement
<p>Convention de Bâle (1989)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les réunions sont fermées aux autres Parties et au public 	<p>Convention d'Aarhus (1998)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les réunions sont ouvertes aux observateurs mais peuvent être fermées pour assurer la confidentialité • Ouverte à la Partie concernée, à la Partie présentant la demande et à des membres du public présentant des communications pertinentes
<p>Protocole de Cartagena (2000)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le Comité chargé du respect des obligations décide s'il y a lieu de se réunir en séances publiques ou à huis clos • La Partie concernée et la Partie présentant une demande sont autorisées à participer aux délibérations 	<p>Protocole de Nagoya (2010)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les réunions sont ouvertes, à moins que le Comité de conformité n'en décide autrement • Au cours de l'examen des cas individuels, les réunions sont ouvertes aux Parties mais fermées au public • Des représentants de communautés autochtones et locales participent en tant qu'observateurs
<p>Protocole de Kyoto (1997)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les réunions sont publiques, à moins que la plénière ou la section du Comité n'en décide autrement • Les réunions sont fermées au public durant l'élaboration ou l'adoption d'une décision 	<p>Accord de Paris (2015)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les réunions sont publiques, à moins que le Comité de contrôle du respect des dispositions n'en décide autrement • Les réunions sont fermées au public durant l'élaboration et l'adoption des décisions
<p>Conseil des droits de l'homme (2006)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les séances du groupe de travail chargé de l'examen périodique universel par les pairs sont ouvertes aux États observateurs et aux autres parties prenantes • La procédure de plainte est confidentielle et fermée au public 	<p>Mécanisme d'examen des politiques commerciales (1994)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les délibérations de l'Organe d'examen des politiques commerciales sont ouvertes aux observateurs
<p>Convention de Minamata (2013)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ouverte aux observateurs (par ex., non Parties, entités des Nations Unies, OIG et ONG), à moins que le Comité de mise en œuvre et du respect des obligations n'en décide autrement 	<p>Convention de Rotterdam (1998)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les réunions sont ouvertes aux Parties et au public, à moins que le Comité de contrôle du respect n'en décide autrement • Au cours de l'examen des cas, les réunions sont ouvertes aux Parties mais fermées au public

Tableau 8
Exigences en matière d'établissement des rapports

Protocole de Montréal (1987)	CITES (1973)
<p><u>Rapports obligatoires :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Communication ponctuelle des données de référence • Communication des données annuelles sur la production, les importations, les exportations, les produits intermédiaires, les quantités détruites, les quantités recyclées et les émissions d'hydrofluorocarbones par installation ; directives et formulaires fournis • Résumé biennal d'informations sur la recherche, le développement, la sensibilisation du public et l'échange de renseignements • Rapports ponctuels sur la mise en place de systèmes d'octroi de licences • Communication des données en application des décisions de la Réunion des Parties sur les dérogations au titre des utilisations essentielles et des agents de transformation <p><u>Rapports volontaires :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Sur les substances détruites, les types, les quantités et les destinations des exportations, les utilisations comme produits intermédiaires, les quantités et les sources des importations, les informations sur les points focaux des systèmes d'octroi de licences, le commerce illicite et les questions connexes 	<ul style="list-style-type: none"> • Tenir des registres du commerce de spécimens ; établir des rapports périodiques sur la mise en œuvre ; rapports annuels sur le commerce et le commerce illicite ; rapports biennaux sur les mesures d'application • Directives et formulaires fournis
<p>Convention de Bâle (1989)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les Parties établissent et soumettent des rapports annuels contenant des informations sur la production, l'importation, l'exportation et l'élimination des déchets dangereux et autres déchets • Les rapports sont établis conformément aux directives et aux modèles adoptés par la Conférence des Parties • Établissement de rapports obligatoires sur les cas confirmés de trafic illicite au Secrétariat conformément aux directives et aux modèles adoptés par la Conférence des Parties • Le trafic illicite est considéré comme une infraction pénale et les Parties sont tenues de prévenir et de réprimer les cas 	<p>Convention d'Aarhus (1998)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les Parties établissent et soumettent périodiquement des rapports nationaux de mise en œuvre sur les mesures législatives et réglementaires et leur mise en œuvre • Les rapports sont établis conformément aux directives et aux modèles adoptés par la Réunion des Parties • Les rapports sont établis en consultation avec les organismes publics compétents et les acteurs non étatiques • Les organismes internationaux et régionaux et les ONG établissent et soumettent des « rapports officieux » sur la mise en œuvre dans certains pays
<p>Protocole de Cartagena (2000)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les Parties sont tenues de soumettre des rapports nationaux au Secrétariat tous les quatre ans conformément aux directives et aux modèles adoptés par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole • Les Parties sont tenues de communiquer au Centre d'échanges sur les risques biotechnologiques des informations sur les lois et règlements nationaux, des résumés des évaluations des risques, les décisions finales concernant les importations, et des informations sur les mouvements transfrontières illicites • Présentation obligatoire de rapports au Centre d'échanges sur les risques biotechnologiques sur les mouvements transfrontières illicites 	<p>Protocole de Nagoya (2010)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les Parties présentent des rapports nationaux périodiques conformément aux directives et aux modèles approuvés par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya • Des informations sont également communiquées au Centre d'échanges sur l'accès aux ressources et le partage des avantages • Les communautés autochtones et locales communiquent également des informations sur la mise en œuvre au niveau national et l'exactitude et l'exhaustivité des informations contenues dans le rapport national de la Partie

Protocole de Kyoto (1997)

- Les Parties font rapport chaque année sur les inventaires des émissions de gaz à effet de serre conformément aux directives et modèles adoptés par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (CMP)
- Les Parties fournissent périodiquement des informations supplémentaires dans les communications nationales soumises au titre de la Convention afin de démontrer leur respect des engagements pris dans le cadre du Protocole
- Les informations fournies font l'objet d'un examen technique par des experts indépendants d'une tierce partie

Conseil des droits de l'homme (2006)

- Chaque État membre soumet un rapport national tous les quatre ans conformément aux directives adoptées par le Conseil concernant la mise en œuvre de ses obligations et engagements en matière de droits de l'homme
- Le Conseil reçoit également des rapports du Secrétariat, des procédures spéciales, des organes conventionnels, des entités des Nations Unies, des organisations nationales des droits de l'homme et des ONG

Convention de Minamata (2013)

- Les Parties soumettent des rapports complets tous les quatre ans et des rapports biennaux sur certaines questions conformément aux directives et modèles adoptés par la Conférence des Parties
- Présentation de rapports nationaux sur les mesures prises pour mettre en œuvre la Convention, l'efficacité de la Convention et les difficultés rencontrées

Accord de Paris (2015)

- Les Parties soumettent des rapports biennaux au titre de la transparence conformément aux modalités, procédures et lignes directrices adoptées par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris (CMA)
- Les rapports doivent contenir des informations sur l'inventaire national des émissions de gaz à effet de serre ; des informations nécessaires pour suivre les progrès dans la mise en œuvre et la réalisation des contributions déterminées au niveau national par la Partie ; des informations sur les effets des changements climatiques et l'adaptation à ces changements
- Les pays développés doivent soumettre des informations sur l'appui financier et au transfert de technologie et renforcement des capacités apporté aux pays en développement
- Les informations fournies font l'objet d'un examen technique par des experts indépendants d'une tierce partie

Mécanisme d'examen des politiques commerciales (1994)

- Chaque État membre soumet un rapport annuel conformément aux directives adoptées par l'Organe d'examen des politiques commerciales concernant ses politiques et pratiques commerciales
- Chaque État membre fournit également des mises à jour annuelles des données statistiques et des informations sur les faits nouveaux importants entre les examens de l'Organe d'examen des politiques commerciales
- Un membre soumis à un contrôle est tenu de présenter un rapport complet pour examen par l'Organe d'examen des politiques commerciales

Convention de Rotterdam (1998)

- Les Parties doivent fournir des notifications au Secrétariat sur les autorités nationales désignées ; des mesures de réglementation finales relatives aux produits chimiques interdits ou strictement réglementés ; et des informations sur les importations prévues de produits chimiques inscrits

Tableau 9
Rôle du Secrétariat

<p>Protocole de Montréal (1987)</p> <ul style="list-style-type: none"> Reçoit des informations, demande des éclaircissements dans des délais spécifiés et établit des rapports à l'intention de la Réunion des Parties et du Comité d'application sur les questions de respect non résolues 	<p>CITES (1973)</p> <ul style="list-style-type: none"> Étudie les rapports, sollicite des informations complémentaires, attire l'attention sur les questions de mise en œuvre pour la Partie concernée Établit un rapport annuel sur la mise en œuvre de la Convention à l'intention de la Conférence des Parties En consultation avec le Président du Comité permanent, collabore avec la Partie concernée pour résoudre les principales questions de respect, en fournissant des conseils et une assistance technique Renvoie les questions non résolues au Comité permanent, qui peut poursuivre plus avant la question avec la Partie concernée
<p>Convention de Bâle (1989)</p> <ul style="list-style-type: none"> Examine les informations et les données fournies dans les rapports nationaux, demande les éclaircissements nécessaires, prépare une compilation du rapport annuel à l'intention de la Conférence des Parties Déclenche la procédure applicable en cas de non-respect lorsque l'obligation de présentation de rapports n'est pas respectée Communique aux Parties concernées les informations reçues sur le trafic illicite et offre une assistance technique 	<p>Convention d'Aarhus (1998)</p> <ul style="list-style-type: none"> Sur la base des rapports nationaux de mise en œuvre, prépare des rapports de synthèse à l'intention de la Réunion des Parties sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre et les tendances, difficultés et solutions connexes Examine les rapports nationaux de mise en œuvre, demande des informations et éclaircissements supplémentaires, et porte les cas de non-respect à l'attention du Comité d'examen du respect des dispositions
<p>Protocole de Cartagena (2000)</p> <ul style="list-style-type: none"> Établit des compilations et des analyses des rapports nationaux aux fins d'examen par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole Sollicite des informations et éclaircissements supplémentaires auprès des Parties lorsque le Comité chargé du respect des obligations le demande 	<p>Protocole de Nagoya (2010)</p> <ul style="list-style-type: none"> Établit des rapports de synthèse des informations fournies dans les rapports nationaux à l'intention de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya et du Comité de conformité Soulève les questions liées à l'exactitude et à l'exhaustivité des informations avec la Partie concernée Renvoie les questions de respect non résolues devant le Comité de conformité
<p>Protocole de Kyoto (1997)</p> <ul style="list-style-type: none"> Dès réception des rapports nationaux, met sur pied une équipe d'experts chargée de l'examen de la situation de la Partie concernée Prépare un rapport compilant et synthétisant les communications nationales présentées par toutes les Parties Transmet les rapports d'examen finals établis par les équipes d'experts chargées de l'examen à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (CMP), au Comité de contrôle du respect des dispositions et à la Partie concernée Porte les questions de mise en œuvre figurant dans les rapports des équipes d'experts chargées de l'examen à l'attention du Comité de contrôle du respect des dispositions 	<p>Accord de Paris (2015)</p> <ul style="list-style-type: none"> Établit des rapports faisant la synthèse des informations contenues dans les rapports biennaux au titre de la transparence et dans les rapports nationaux d'inventaire Organise des équipes chargées de l'examen technique par des experts pour chaque Partie Prépare un rapport annuel sur l'examen technique par des experts Publie les rapports biennaux au titre de la transparence des Parties, les rapports nationaux d'inventaire, les rapports d'examen technique par des experts, et les documents sur l'examen multilatéral, axé sur la facilitation, des progrès accomplis
<p>Conseil des droits de l'homme (2006)</p> <ul style="list-style-type: none"> Établit une compilation des informations figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales et des entités des Nations Unies 	<p>Mécanisme d'examen des politiques commerciales (1994)</p> <ul style="list-style-type: none"> Établit sous sa responsabilité un rapport pour chaque État membre à l'examen concernant ses politiques et pratiques commerciales et la mise en œuvre des exigences de l'OMC Établit des rapports semestriels sur les tendances des politiques commerciales
<p>Convention de Minamata (2013)</p> <ul style="list-style-type: none"> Établit des rapports périodiques à l'intention de la Conférence des Parties sur la base des informations reçues des Parties et d'autres 	<p>Convention de Rotterdam (1998)</p> <ul style="list-style-type: none"> Fournit aux Parties un résumé des informations reçues concernant les mesures de réglementation finales Vérifie si les mesures de réglementation finales satisfont aux exigences en matière d'information spécifiées

sources concernant la mise en œuvre de la Convention

- Porte à l'attention du Comité de contrôle du respect les questions systémiques ayant trait au respect en général identifiées durant l'exercice de ses fonctions

Tableau 10

Vérification et examen des données et informations communiquées**Protocole de Montréal (1987)**

- Chaque Partie est tenue d'avoir un système d'octroi de licences pour les importations et les exportations
- Chaque Partie doit veiller à ce que les données communiquées soient exactes
- Aucune vérification indépendante spécifique des données ou informations communiquées au titre du Protocole ou des décisions de la réunion des Parties
- Le Secrétariat clarifie les incohérences internes dans les données communiquées
- Les données communiquées au titre des accords de financement sont soumises à la vérification
- Les rapports au titre des accords de financement sont vérifiés au regard des rapports au titre du Protocole pour repérer les incohérences

Convention de Bâle (1989)

- Le Secrétariat et le Comité de la mise en œuvre et du respect sont chargés d'examiner les rapports nationaux
- Le Secrétariat peut demander des éclaircissements à une Partie concernant les informations figurant dans son rapport national
- Les Parties sont habilitées à surveiller les manquements d'autres Parties à leurs obligations et d'informer le Secrétariat de tels cas

Protocole de Cartagena (2000)

- Le Comité chargé du respect des obligations traite des questions générales de respect sur la base des rapports nationaux
- Le Comité chargé du respect des obligations peut demander des éclaircissements et d'autres informations aux Parties par l'intermédiaire du Secrétariat
- Le Comité chargé du respect des obligations examine la cohérence des informations fournies dans les rapports nationaux et des informations communiquées au Centre d'échange sur les risques biotechnologiques
- Le Comité chargé du respect des obligations évalue si les informations communiquées au Centre d'échange sur les risques biotechnologiques sont conformes aux dispositions du Protocole

Protocole de Kyoto (1997)

- Les rapports nationaux et les communications soumis par les Parties font l'objet d'un examen indépendant par des équipes d'experts chargées de l'examen
- L'examen inclut la vérification de l'exhaustivité et de l'exactitude des informations
- Le processus d'examen par des équipes d'experts comprend des visites dans les pays
- Les équipes d'experts chargées de l'examen peuvent poser des questions à la Partie concernée, demander des informations supplémentaires ainsi que des éclaircissements
- Le rapport final de l'équipe d'expert chargée de l'examen identifie les questions de mise en œuvre devant être traitées par le Comité de contrôle du respect des dispositions

Conseil des droits de l'homme (2006)

- Des experts indépendants des droits de l'homme (procédures spéciales) ont pour mandat de suivre, examiner et vérifier la situation des droits de l'homme dans des pays spécifiques
- Ils peuvent demander des informations et éclaircissements supplémentaires
- Des individus ou groupes d'individus peuvent communiquer des cas de violations flagrantes au Conseil
- Le processus d'examen universel par des pairs fournit un cadre ouvert et interactif pour examiner la situation des droits de l'homme dans chaque État membre

Convention de Minamata (2013)

- Aucune procédure de vérification prescrite
- Toutefois, le Secrétariat fournit des informations à la Conférence des Parties pour l'aider dans son examen des rapports nationaux

CITES (1973)

- Chaque partie est tenue de contrôler les permis d'exportation et d'importation effectives
- D'autres Parties, des ONG et des organisations internationales signalent les atteintes aux lois
- Le Secrétariat procède à des vérifications ponctuelles
- Le mandat du Comité pour les animaux et les plantes sauvages comprend les consultations, les évaluations et l'établissement de listes
- Le Comité permanent peut vérifier les informations

Convention d'Aarhus (1998)

- Le Secrétariat examine les rapports nationaux de mise en œuvre et des éclaircissements et un complément d'informations
- À l'issue de l'examen, le Secrétariat peut porter les questions à l'attention du Comité d'examen du respect des dispositions
- Le Comité d'examen du respect des dispositions supervise le processus de présentation de rapports
- Les acteurs non étatiques, en particulier les ONG, peuvent demander des éclaircissements et signaler les infractions aux lois au Secrétariat et au Comité

Protocole de Nagoya (2010)

- Le Secrétariat examine les rapports nationaux et peut demander des éclaircissements et des informations supplémentaires pour l'exhaustivité et l'exactitude des informations fournies
- Les communautés autochtones et locales peuvent fournir des informations et signaler les infractions aux lois

Accord de Paris (2015)

- Le cadre consiste en un examen technique indépendant et un processus d'examen critique par des pairs
- L'examen technique est entrepris par des équipes d'experts chargées de l'exactitude et l'exhaustivité des informations, des données et des informations supplémentaires
- Le processus d'examen technique par des équipes d'experts comprend des visites dans les pays
- Les équipes de l'examen technique par des experts peuvent poser des questions à la Partie concernée et demander des éclaircissements
- Le processus d'examen par des pairs permet à d'autres Parties de demander des éclaircissements à la Partie concernée au titre de la transparence et du rapport de l'équipe d'experts

Mécanisme d'examen des politiques commerciales (1994)

- Le Secrétariat établit son propre rapport, parallèlement à l'examen technique
- Le Secrétariat demande des informations et des éclaircissements à la Partie concernée, y compris dans le cadre de visites dans les pays
- D'autres Parties soumettent des questions et demandent des éclaircissements au membre dans le cadre du processus d'examen par des pairs et d'examen des politiques commerciales

Convention de Rotterdam (1998)

- Le Secrétariat vérifie si les mesures de réglementation nationale satisfont aux exigences en matière d'information sur les produits chimiques

Tableau 11
Conséquences du non-respect des dispositions

<p>Protocole de Montréal (1987) Le Comité d'application peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Fournir une assistance appropriée, notamment dans la collecte et la communication des données, une assistance technique, un transfert de technologie et une assistance financière, un transfert d'informations et une formation • Publier des avertissements • Suspendre, conformément aux règles applicables du droit international, des droits et privilèges spécifiques prévus par le Protocole, qu'elles soient ou non soumises à des délais, en ce qui concerne la rationalisation industrielle, la production, la consommation, le commerce, le transfert de technologie, les mécanismes financiers et les arrangements institutionnels 	<p>CITES (1973) Le Comité permanent peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Fournir des avis, une facilitation et un appui au renforcement des capacités • Demander l'établissement de rapports spéciaux par la Partie concernée • Publier des avertissements écrits, en demandant une réponse et en offrant une assistance • Fournir une assistance dans le pays, et mener une évaluation technique et des missions de vérification, à l'invitation du pays • Envoyer des notifications publiques sur les questions de respect à l'ensemble des Parties • Envoyer un avertissement à la Partie concernée • Demander à la Partie concernée d'élaborer un plan d'action en matière de respect • Recommander la suspension du commerce de spécimens d'espèces avec la Partie concernée
<p>Convention de Bâle (1989) Le Comité de la mise en œuvre et du respect peut, en coordination avec la Partie concernée :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Fournir des avis et une assistance financière et technique • Proposer l'élaboration d'un plan d'action volontaire en matière de respect • Recommander à la Conférence des Parties des mesures plus étendues, selon la gravité du cas (par ex., une assistance financière ou technique supplémentaire ou la publication d'une déclaration de prudence) 	<p>Convention d'Aarhus (1998)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le Comité d'examen du respect des dispositions fait des recommandations à la Réunion des Parties • Il peut prendre des mesures provisoires, en coopération avec la Partie, en attendant une décision de la Réunion des Parties • La Réunion des Parties peut prendre les mesures suivantes : fournir des avis et faciliter l'assistance ; demander la présentation d'une stratégie en matière de respect ; publier une déclaration de non-respect et un avertissement ; ou suspendre des droits et privilèges spéciaux
<p>Protocole de Cartagena (2000)</p> <ul style="list-style-type: none"> • La compétence concernant les mesures applicables en cas de non-respect est partagée entre le Comité chargé du respect des obligations et la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole • Le Comité peut fournir des conseils et une assistance, demander l'élaboration d'un plan d'action en matière de respect ou aider dans cette tâche, exiger la présentation de rapports d'activité, et faire des recommandations à la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole sur des mesures supplémentaires • La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole peut fournir une assistance financière et technique, un transfert de technologie et un appui au renforcement des capacités ; publier un avertissement ; ou demander au Secrétaire exécutif de publier des informations s'y rapportant dans le centre d'échange sur les risques biotechnologiques 	<p>Protocole de Nagoya (2010)</p> <ul style="list-style-type: none"> • La compétence concernant les mesures applicables en cas de non-respect est partagée entre le Comité de conformité et la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya • Le Comité de conformité peut fournir des conseils et une assistance, demander l'élaboration d'un plan d'action en matière de respect ou aider dans cette tâche, exiger la présentation de rapports d'activité, et faire des recommandations à la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur des mesures supplémentaires • La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya peut faciliter l'accès à une assistance financière et technique, au transfert de technologie et à un appui au renforcement des capacités ; publier un avertissement écrit, une déclaration de préoccupation ou une déclaration de non-respect
<p>Protocole de Kyoto (1997)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le Comité de contrôle du respect des dispositions prend les décisions finales et impose des conséquences en cas de non-respect • La Chambre de la facilitation et le Comité de contrôle du respect des dispositions peuvent décider de la fourniture de conseils et d'une assistance, de la facilitation de l'assistance financière et technique, y compris le transfert de technologie et le renforcement des capacités ; et faire des recommandations à la Partie concernée • La Chambre de la facilitation peut publier une déclaration de non-respect ; demander 	<p>Accord de Paris (2015)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le Comité de contrôle du respect des dispositions peut : engager un dialogue avec la Partie concernée ; aider la Partie à approcher les organes compétents pour obtenir un appui financier, technologique et au renforcement des capacités ; recommander l'élaboration d'un plan d'action en matière de respect ; publier des conclusions factuelles concernant la mise en œuvre et le respect des dispositions

l'élaboration d'un plan d'action en matière de respect ; imposer des sanctions concernant le bilan des émissions de la Partie ; ou suspendre l'admissibilité à participer aux mécanismes du marché

Conseil des droits de l'homme (2006)

- Le Conseil peut : garder la situation à l'examen et demander à l'État concerné de faire parvenir un complément d'information ; charger un expert indépendant de suivre la situation ; mettre fin à la procédure confidentielle et examiner la question en public ; recommander au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir une assistance technique et une assistance au renforcement des capacités et des services consultatifs

Convention de Minamata (2013)

- Le Comité de mise en œuvre et du respect des obligations fait des recommandations à la Conférence des Parties
- Aucune conséquence en cas de non-respect n'est prescrite

Mécanisme d'examen des politiques commerciales (1994)

- Sans objet

Convention de Rotterdam (1998)

- La compétence est partagée entre le Comité de contrôle du respect et la Conférence des Parties
 - Le Comité peut fournir à la Partie concernée des conseils, formuler des recommandations non contraignantes, ou fournir des informations supplémentaires pour aider la Partie à élaborer un plan d'action en matière de respect
 - Le Comité peut recommander à la Conférence des Parties : d'appuyer la Partie, notamment en facilitant l'accès au financement, à l'assistance technique et au renforcement des capacités ; publier une déclaration de préoccupation ; traiter la situation de non-respect
 - Le Comité peut demander au Secrétaire exécutif de rendre publics tous les cas de non-respect
-

Tableau 12

Types de questions examinées à ce jour par l'organe de contrôle du respect/de mise en œuvre

Protocole de Montréal (1987)

- Non-respect des obligations relatives à la communication des données, à l'élimination ou la réduction progressive des substances réglementées, au contrôle du commerce, à la mise en place de systèmes d'octroi de licences, aux contributions au mécanisme de financement (pour les Parties non visées à l'article 5)
- Demandes de révision des données de référence ; classification des Parties

Questions qui ne sont pas directement abordées :

- Commerce illégal (ou informel) (excluant le commerce avec des non Parties)
- Scénarios sur les stocks mentionnés dans la décision XVIII/17

Convention de Bâle (1989)

- Questions générales de respect et de mise en œuvre liées à l'établissement des rapports nationaux, aux textes d'application nationaux et au trafic illicite
- Les questions abordées dans des communications spécifiques comprennent : la désignation des autorités nationales compétentes et des correspondants ; le respect des obligations en matière d'établissement des rapports nationaux ; l'élaboration de cadres juridiques appropriés pour la mise en œuvre ; et la mise en œuvre des plans d'action approuvés en matière de respect

Protocole de Cartagena (2000)

- Les questions générales de respect abordées comprennent : le taux et le délai de soumission des rapports nationaux ; la mise en place des mesures juridiques, administratives et autres mesures ; les mesures visant à lutter contre les mouvements transfrontières illégaux ; la mise à disposition de l'information dans le Centre d'échange sur les risques biotechnologiques ; la cohérence des informations figurant dans les rapports nationaux avec celles du Centre d'échange sur les risques biotechnologiques
- Les cas spécifiques concernent le non-respect des obligations de communication des données
- Le Comité chargé du respect des obligations a également abordé la question de savoir s'il était habilité à examiner une communication présentée par une organisation non gouvernementale

Protocole de Kyoto (1997)

- Non-respect des objectifs de réduction des émissions pour la première période d'engagement
- Retards dans la présentation des rapports d'inventaire nationaux et des communications nationales
- Non-respect des directives en matière d'établissement des rapports, des directives relatives aux inventaires des émissions de gaz à effet de serre et des conditions d'admissibilité
- Calcul des quantités attribuées et des réserves pour la période d'engagement
- Rétablissement de l'admissibilité à participer aux mécanismes du marché
- Alertes rapides des cas de non-respect possible
- Rapports des équipes d'experts chargées de l'examen et plans d'action en matière de respect

Conseil des droits de l'homme (2006)

CITES (1973)

- Certaines des questions abordées par le Comité permanent comprennent : l'absence d'une législation nationale adéquate ; la non-application des lois et le non-engagement de poursuites judiciaires contre le commerce transfrontière illégal ; le commerce illégal de spécimens d'espèces inscrites ; la délivrance de permis et de certificats ; le non-respect de l'obligation d'établissement des rapports concernant les activités commerciales ; la non-désignation des autorités scientifiques et des organes de gestion

Convention d'Aarhus (1998)

- Certaines des questions abordées par le Comité d'examen du respect des dispositions comprennent : le défaut de présentation des rapports de mise en œuvre dans les délais prescrits ; le non-respect des dispositions relatives à l'accès à l'information ; l'absence de lois/réglementations appropriées sur l'accès à l'information ; l'absence de procédures adéquates régissant la participation du public ; l'incompatibilité de la législation avec les dispositions relatives à la participation du public et l'accès à la justice
- Les restrictions législatives sur les ONG

Protocole de Nagoya (2010)

- Le Comité de conformité a abordé des questions générales de respect, parmi lesquelles : le taux de soumission des rapports nationaux provisoires ; la mise en place de mesures concernant l'accès aux ressources et le partage des avantages ; la mise en place d'arrangements institutionnels ; et la communication d'informations au Centre d'échange sur l'accès aux ressources et le partage des avantages

Accord de Paris (2015)

- Aucune expérience pertinente à ce jour

Mécanisme d'examen des politiques commerciales (1994)

- Cas de violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Convention de Minamata (2013)

- Aucun examen de fond de questions à ce jour.

- Sans objet

Convention de Rotterdam (1998)

- Aucune expérience pertinente à ce jour.
-